



Interregionale
Verpakkingscommissie
Commission Interrégionale
de l'Emballage

Vos emballages, Vous en êtes responsable



**Relevé des obligations
légales**



Interregionale
Verpakkingscommissie
Commission Interregionale
de l'Emballage

Editeur responsable

Marc Adams, Directeur f.f.

Photos

Kristof Mathys

Dépot légal

D/2010/8470/6



Table des matières

- Chapitre 1 :** le cadre légal
- Chapitre 2 :** le responsable d'emballages
- Chapitre 3 :** le concept « emballage »
- Chapitre 4 :** le plan général de prévention
- Chapitre 5 :** l'obligation de reprise
- Chapitre 6 :** l'obligation d'information
- Chapitre 7 :** les obligations des vendeurs et consommateurs
- Chapitre 8 :** les organismes agréés
- Chapitre 9 :** la Commission interrégionale de l'Emballage (CIE)
- Chapitre 10 :** les sanctions en cas de non respect de l'Accord de coopération

Annexe 1 : « quand êtes-vous responsable d'emballages ? »

Annexe 2 : attestations de recyclage et de valorisation





Chapitre I

Le cadre légal

LA DIRECTIVE EMBALLAGES 94/62/CE

La Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballages, aussi appelée « directive emballages », décrit le cadre général dans lequel les États membres de l'Union européenne peuvent élaborer leur politique de prévention et de gestion des déchets d'emballages.

Cette directive (initiale) sur les emballages a été transposée en droit belge :

- d'une part, en ce qui concerne les compétences

régionales (environnement), par l'Accord de coopération du 30 mai 1966 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et

- d'autre part, pour ce qui est des compétences fédérales (normes de produits), par la Loi du 31 décembre 1998 relative aux normes de produits visant à encourager des modèles de production et de consommation durables et à protéger l'environnement et la santé publique, ainsi que par l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant fixation de normes de produits pour les emballages.

Le 11 février 2004, la Directive 94/62/CE a été modifiée par la Directive 2004/12/CE. La nouvelle directive apportait 2 changements importants :

- une clarification de la définition du terme « emballage » par l'ajout de critères d'interprétation ;
- une augmentation des objectifs de recyclage et de valorisation.

Ces modifications nécessitaient une adaptation de l'Accord de coopération du 30 mai 1996.

L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 4 NOVEMBRE 2008

Le 4 novembre 2008, « l'Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages » était signé par les ministres-présidents et les ministres de l'environnement des Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale. L'Accord de coopération a été ratifié en décembre 2008¹ par les 3 parlements régionaux et a dès lors acquis force de décret.

Le nouvel Accord de coopération remplace le document du même nom du 30 mai 1996, qui était d'application depuis le 5 mars 1997 et devait être revu. La raison directe de cette initiative législative résidait également dans la modification

¹ Approbation par le parlement wallon le 3 décembre 2008, par le parlement flamand le 18 décembre 2008 et par le parlement bruxellois le 19 décembre 2008.

de la Directive européenne 94/62/CE sur les emballages par la Directive 2004/12/CE. La réglementation européenne modifiée nécessitait une adaptation de l'Accord de coopération, bien que relativement limitée. On a toutefois profité de l'occasion pour effectuer une révision globale.

Le nouvel Accord de coopération a été publié au Moniteur belge le 29 décembre 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

L'Accord de coopération précise les droits et devoirs des personnes morales et physiques, actives dans le domaine des emballages et des déchets d'emballages. L'adoption d'une réglementation commune aux trois régions permet l'application d'un système uniforme sur tout le territoire belge.

Une version du texte légal de l'Accord de coopération est disponible en néerlandais, en français et en allemand, sur simple demande auprès de la CIE. Une version informelle est également disponible en anglais.

L'Accord de coopération s'applique à deux types de déchets d'emballages, les emballages ménagers et industriels, pour lesquels il existe des règles communes et des obligations spécifiques.



L'ACCORD DE COOPÉRATION – 3 PRINCIPES DE BASE

Les principes suivants sont à la base de l'Accord de coopération :

1. Respect de la hiérarchie des méthodes de traitement des déchets

- **la prévention** (éviter ou réduire l'utilisation des emballages et la nocivité des déchets d'emballages) est le premier objectif de l'Accord de coopération ;
- **la réutilisation** (encourager l'utilisation d'emballages réutilisables) est la priorité suivante ;
- **le recyclage et la valorisation** doivent être préférés à la mise en décharge et à l'incinération des déchets d'emballages. Au sein de cette vaste catégorie, la préférence est donnée au recyclage plutôt qu'à d'autres formes de valorisation (principalement l'incinération avec récupération d'énergie).

2. Pollueur-payeur !

Le responsable d'emballages doit supporter les coûts de traitement des déchets d'emballages qui proviennent de « ses emballages », c'est-à-dire ceux qu'il a mis sur le marché belge.

3. Transparence et contrôle

Les autorités contrôlent la gestion des déchets d'emballages sur la base de l'obligation d'information des personnes, entreprises, organismes et opérateurs concernés. Les autorités assurent également les

contrôles nécessaires sur le terrain et sanctionnent les contrevenants.

L'ACCORD DE COOPÉRATION – 3 OBLIGATIONS CENTRALES

Les obligations suivantes sont au centre de l'Accord de coopération :

1. Le plan général de prévention : Les plus grands responsables d'emballages doivent proposer des mesures concrètes pour limiter dans les 3 années à venir la quantité et la nocivité des emballages et déchets d'emballages.

2. L'obligation de reprise : Le responsable d'emballages doit démontrer, pour les déchets d'emballages qu'il a mis sur le marché en Belgique, les pourcentages de recyclage et de valorisation prescrits par l'Accord de coopération.

3. L'obligation d'information : Le responsable d'emballages doit communiquer chaque année les données chiffrées relatives aux emballages qu'il met sur le marché, ainsi que la manière dont il remplit son obligation de reprise.

Le concept de « responsable d'emballages » est expliqué au chapitre II.





Chapitre II

Le responsable d'emballages

ÊTES-VOUS RESPONSABLE D'EMBALLAGES (RE) ?

D'après l'article 2, 20° de l'Accord de coopération, vous êtes responsable d'emballages si vous relevez d'une des définitions suivantes :

- a) toute personne qui a fait emballer des produits en Belgique ou les a emballés elle-même en vue de ou lors de leur mise sur le marché belge ;
- b) dans le cas où les produits mis sur le marché belge

n'auraient pas été emballés en Belgique, toute personne qui a fait importer les produits emballés ou qui les a importés elle-même et qui ne déballe ni ne consomme ces biens ;

- c) en ce qui concerne les déchets d'emballages d'origine industrielle provenant de produits qui ne sont pas visés au a), ni au b), toute personne qui déballe ou consomme sur le territoire belge les produits emballés et qui, de ce fait, est jugée responsable des déchets d'emballages qui sont générés ;
- d) en ce qui concerne les emballages de service,

contrairement à ce qui précède, toute personne qui produit ces emballages de service en Belgique en vue de leur mise sur le marché belge, ainsi que toute personne qui, lorsque les emballages de service ne sont pas produits en Belgique, les a importés en Belgique en vue de leur mise sur le marché belge, ou toute personne qui importe les emballages de service et les met elle-même sur le marché belge, qu'elle soit détaillant ou non.

CELUI QUI FAIT EMBALLER OU EMBALLE LUI-MÊME (RE DE TYPE A)

La CIE considère que celui qui **a la faculté de choisir un emballage** est responsable d'emballages au sens de l'article 2, 20°, a) de l'Accord de coopération. Il s'agit en général **du propriétaire de la marque mentionnée sur l'emballage**.

En principe, celui qui emballe des produits à façon, pour une chaîne de distribution par exemple, n'est pas responsable d'emballages.

CELUI QUI FAIT IMPORTER OU IMPORTE LUI-MÊME (RE DE TYPE B)

La CIE considère que **celui qui, en tant que premier propriétaire, acquiert les produits emballés en Belgique** est un importateur de produits emballés.

Dans le cas où aucun propriétaire ne peut être désigné, **celui qui a confié la mission de faire entrer les produits emballés sur le territoire belge** est considéré comme importateur.

Si les produits sont importés via un **intermédiaire** qui n'a jamais été propriétaire de ces produits, celui-ci n'est **pas** considéré comme importateur, sauf s'il a agi comme décrit au paragraphe précédent.

L'origine de la **facture** peut être un outil intéressant pour déterminer qui est l'importateur :

- si la facture est établie en Belgique, on peut supposer que le destinataire de la facture n'est pas responsable d'emballages ;
- si la facture est établie à l'étranger, le destinataire de la facture est généralement bien responsable d'emballages.

CELUI QUI IMPORTE ET DÉBALLE (RE DE TYPE C)

L'entreprise qui importe et déballe elle-même des produits industriels pour les transformer ou les utiliser dans son propre processus de production, est également responsable d'emballages.

LE PRODUCTEUR/IMPORTATEUR D'EMBALLAGES DE SERVICE (RE DE TYPE D)

Les emballages de service constituent une exception, la responsabilité des emballages n'incombant pas à celui qui est responsable de la réalisation de l'emballage mais bien :

- au fabricant belge des emballages de service ;
- à l'importateur en Belgique des emballages de service ;
- à l'utilisateur des emballages de service dans le cas où un vendeur-détaillant n'achète pas ses emballages de service, comme des sacs de caisse, en Belgique mais va s'approvisionner directement à l'étranger.

Dans le cas des emballages de service, la responsabilité dans le cadre de l'obligation de reprise peut être placée davantage au niveau du producteur ou de l'importateur des emballages vides qu'au niveau de celui qui appose réellement l'emballage ou le met à la disposition des consommateurs.

POUR TOUT EMBALLAGE, IL Y A TOUJOURS 1 SEUL ET UNIQUE RESPONSABLE D'EMBALLAGES.

LE RESPONSABLE D'EMBALLAGES EST EN PRINCIPE UNE ENTREPRISE BELGE.



Chapitre III

Le concept « emballage »

L'Accord de coopération définit un emballage de la manière suivante : « tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Les articles « à jeter » utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

- a) l'emballage de vente ou emballage primaire ;
- b) l'emballage de groupage ou emballage secondaire ;
- c) l'emballage de transport ou emballage tertiaire.

La définition « emballage » se base en outre sur les critères ci-dessous :

- i) Des articles sont considérés comme emballages s'ils répondent à la définition ci-dessus, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage peut également

avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie, et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble.

- ii) Les articles conçus pour être remplis au point de vente, ainsi que les articles à usage unique qui sont vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente, sont considérés comme emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage.
- iii) Les composants d'un emballage et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont incorporés. Les éléments auxiliaires, accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage, sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble. »

Un emballage peut aussi être doté d'un usage fonctionnel. Cet usage fonctionnel est parfois tellement plus important que la fonction d'emballage proprement dit qu'on ne peut plus considérer l'objet en question comme un emballage. Une boîte de CD en plastique dur, par exemple, ne peut être considérée comme un emballage parce qu'elle sert à conserver le CD en permanence. En revanche, il faut considérer un sachet de riz comme un emballage, en dépit de son usage fonctionnel – un moyen de cuire le riz.

En concertation avec les fédérations sectorielles et les organismes agréés, la CIE a établi une longue liste de cas susceptibles de poser question, en précisant pour chacun s'il s'agit ou non d'un emballage. La CIE veille à ce que cette liste soit conforme aux critères définis au niveau européen.

TYPES D'EMBALLAGES

Un **emballage de vente** ou **emballage primaire** est conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur ou le consommateur. Une bouteille en plastique pour une boisson fraîche est un emballage primaire.

Un **emballage de groupage** ou **emballage secondaire** est conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente. Ces emballages peuvent être enlevés du produit sans en modifier les caractéristiques. Une boîte en carton contenant 6 cartons à boissons de lait est un exemple d'emballage secondaire.

Un **emballage de transport** ou **emballage tertiaire** est conçu de manière à faciliter la manutention ou le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages de groupage en vue d'éviter les dommages liés à leur manipulation et à leur transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien. Une (lourde) caisse en bois ou une palette sont des exemples d'emballage tertiaire.

Un **emballage de service** est un emballage primaire, secondaire ou tertiaire utilisé au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs, ainsi que tout emballage de même nature utilisé de la même manière. Le sachet en papier dans lequel le boulanger emballe son pain et le sac en plastique que l'épicier met à la disposition de ses clients sont des exemples d'emballages de service.

Attention ! En fonction de son usage, un même récipient peut être un emballage de service ou un emballage normal et peut même ne pas relever de la définition d'un « emballage » :

- des raviers en aluminium, vendus aux ménages par unité de 20 dans un grand magasin, pour le barbecue par exemple, n'entrent pas dans la définition « emballage » selon l'Accord de coopération ;
- ces mêmes raviers en aluminium, emballés en assez grandes quantités et vendus à un boucher pour emballer des boulettes à la sauce tomates dans l'espace de vente, seront alors des emballages de service ;
- toujours ces mêmes raviers en aluminium, emballés en grandes quantités et vendus à un fabricant de lasagnes, qui les utilise comme éléments d'emballage de son produit préemballé, seront cette fois des emballages normaux.

NATURE DE L'EMBALLAGE

Un **emballage réutilisable** est destiné et conçu pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimum de trajets ou de rotations et être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent le rereplissage de l'emballage même ; ledit emballage devient un déchet d'emballage lorsqu'il cesse d'être réutilisé.

- Un pot à moutarde qui sert ensuite de verre n'est PAS un emballage réutilisable ; le second usage est tout à fait différent du premier.
- Une boîte en carton normale qui, après avoir été vidée par le déballeur, est utilisée par celui-ci pour emballer ses propres produits ne devient PAS un emballage réutilisable en raison de ce second usage. La boîte n'a pas été conçue pour accomplir un nombre minimal de rotations.
- Une bouteille consignée EST par contre un emballage réutilisable.

Un **emballage perdu** est un emballage qui n'est pas un emballage réutilisable. L'obligation de reprise ne s'applique qu'aux emballages perdus.

DÉCHETS D'EMBALLAGES D'ORIGINE MÉNAGÈRE OU INDUSTRIELLE

Pour l'accomplissement de l'obligation de reprise, l'Accord de coopération fait une distinction entre les déchets d'emballages d'origine ménagère et les déchets d'emballages d'origine industrielle. Les pourcentages de l'obligation de reprise doivent être atteints séparément.

Les **déchets d'emballages d'origine ménagère** sont des déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les déchets d'emballages qui y sont assimilés ou comparables (en vertu de la législation régionale sur les déchets).

Les **déchets d'emballages d'origine industrielle** sont tous les déchets d'emballages qui ne sont pas considérés comme déchets d'emballages d'origine ménagère.

Dans la pratique, un responsable d'emballages ne sait pas toujours à l'avance quelle sera la destination finale de ses produits emballés. Un fabricant de boissons fraîches, par exemple, ignore dans quelle mesure les déchets d'emballages de ses produits se retrouveront finalement dans les ordures ménagères (consommation à domicile) ou dans les déchets industriels (consommation au travail).

C'est pourquoi on utilise un concept plus pragmatique : la distinction entre emballages ménagers et industriels.

VOTRE EMBALLAGE EST-IL MÉNAGER OU INDUSTRIEL ?

Les règles suivantes doivent être utilisées pour vérifier si votre **emballage est ménager ou industriel** :

- **pour les emballages primaires** : consultez **la liste « zone grise »** qui détermine, par famille de produits, si l'emballage est ménager ou industriel ; cette liste non exhaustive est disponible sur simple demande auprès de la CIE.
- **pour les emballages secondaires** : utilisez les critères des **« multipacks »** pour déterminer si les emballages secondaires sont ménagers ; ces critères sont disponibles sur simple demande auprès de la CIE. Le multipack est destiné à être emporté dans le magasin par le client ; il s'agit par exemple du carton commercial imprimé qui entoure 6 canettes de boisson fraîche. Tous les emballages secondaires qui ne sont pas considérés comme multipacks sont industriels !
- **les emballages tertiaires sont toujours des emballages industriels !**



Chapitre IV

Le plan général de prévention

DEVEZ-VOUS INTRODUIRE UN PLAN GÉNÉRAL DE PRÉVENTION ?

Tout responsable d'emballages qui met sur le marché une quantité annuelle **d'au moins 300 tonnes d'emballages perdus** (cela ne comprend donc pas seulement la production belge mais aussi l'importation) et tout responsable d'emballages qui utilise chaque année **au moins 100 tonnes d'emballages perdus pour emballer ou faire emballer** en Belgique des produits destinés au marché belge (article 2, 20° (a)), **sont tenus d'introduire**

tous les trois ans un plan de prévention auprès de la CIE et ce, avant le 30 juin.

CONTENU DU PLAN GÉNÉRAL DE PRÉVENTION

Le plan de prévention décrit au moins les mesures prévues et les objectifs chiffrés des 3 prochaines années concernant la diminution de la quantité de déchets d'emballages qui sera générée et la réduction de la nocivité de ces déchets d'emballages pour l'être humain et l'environnement.

Les arguments qui justifient pourquoi une mesure de prévention donnée ne peut être envisagée (« facteurs limitatifs ») et les mesures qui ont éventuellement été déjà prises dans le passé (« mesures historiques »), sont bien sûr particulièrement pertinents pour le plan de prévention. Par exemple, si l'on a mis en service il y a tout juste quelques années une nouvelle ligne de production qui a eu un effet préventif sensible, il serait déraisonnable de s'attendre immédiatement à un nouvel investissement de ce type.

Pour l'établissement et le dépôt de votre plan général de prévention, la CIE vous fournit un document électronique standard qu'il est obligatoire d'utiliser. Le plan de prévention doit donc être déposé électroniquement auprès de la CIE.

CALENDRIER DU PLAN DE PRÉVENTION ET DES ÉVALUATIONS

Conformément à l'article 4 de l'Accord de coopération, vous devez présenter votre plan général de prévention tous les trois ans, à chaque fois avant le 30 juin². Le dépôt des plans de prévention se fait à un rythme fixe dont la date a historiquement évolué (5 mars 1998, 2001, 2004, 2007, 30 juin 2010, 2013, 2016, ...).

De plus, vous devez, au 2^{ème} et 3^{ème} anniversaire du délai maximal d'introduction du plan général de prévention, communiquer la situation relative à l'exécution de votre plan général de prévention (article 18, §4 de l'Accord de coopération). Cette évaluation du plan général de prévention doit être présentée avant le 30 juin 2012 et 2013, avant le 30 juin 2015 et 2016, ...

PLAN INDIVIDUEL CONTRE PLAN SECTORIEL

Il y a deux possibilités :

- soit vous établissez **vous-même** votre plan de prévention ;
- soit vous confiez cette obligation, par secteur d'activité économique et par le biais d'un contrat, à votre **fédération professionnelle** dans la mesure où celle-ci se sent appelée à le faire et est en mesure de s'en charger.

Les responsables d'emballages qui souhaitent participer à un plan de prévention sectoriel doivent appliquer la procédure suivante :

- Le responsable d'emballages informe la personne morale concernée de son intention de lui confier cette responsabilité, au plus tard 12 mois avant la date limite d'introduction du plan de prévention.
- Dans les 2 mois, la personne morale informe les responsables d'emballages intéressés et la Commission interrégionale de l'Emballage de son intention ou non d'introduire un plan de prévention sectoriel.

Le plan de prévention sectoriel doit satisfaire aux lignes directrices fournies par la Commission interrégionale de l'Emballage à la personne morale. La Commission interrégionale de l'Emballage peut indiquer les secteurs et sous-secteurs pour lesquels le plan de prévention doit prévoir des dispositions spécifiques.

ÉVALUATION DU PLAN GÉNÉRAL DE PRÉVENTION

La CIE évalue et approuve ou refuse chaque plan général de prévention.

En cas de refus, le plan de prévention non approuvé doit être réintroduit dans le délai fixé par la CIE en tenant compte des remarques formulées par celle-ci.

SANCTIONS

Au cas où vous ne respecteriez pas les dispositions prévues, vous vous exposeriez à des amendes administratives et à des sanctions pénales.

² Dans l'Accord de coopération de 1996, il s'agissait du 5 mars.



Chapitre V

L'obligation de reprise

QUAND ÊTES-VOUS SOUMIS À L'OBLIGATION DE REPRISE ?

Tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise dans la mesure où il met chaque année au moins 300 kg d'emballages perdus sur le marché belge.

L'obligation de reprise ne s'applique qu'aux emballages perdus et donc pas aux emballages réutilisables.

QU'EST-CE QUE L'OBLIGATION DE REPRISE ?

L'**obligation de reprise** à charge du responsable d'emballages consiste à atteindre les objectifs globaux minimaux de la valorisation et le recyclage, pour l'ensemble des emballages perdus dont il est responsable, soit :

- **pour les déchets d'emballages d'origine ménagère à partir de l'année civile 2009 :**
 - recyclage : 80% ;
 - valorisation à laquelle s'ajoute « l'incinération avec récupération d'énergie dans des installations d'incinération de déchets »: 90%.

• **pour les déchets d'emballages d'origine industrielle :**
à partir de l'année civile 2010 :

- recyclage : 80% ;
- la valorisation à laquelle s'ajoute « l'incinération avec récupération d'énergie dans des installations d'incinération de déchets »: 85%.

En outre, à partir de l'année civile 2010, les pourcentages de recyclage suivants doivent être atteints par matériau d'emballage :

- 60% en poids pour le verre ;
- 60% en poids pour le papier/carton ;
- 60% en poids pour les cartons à boissons ;
- 50% en poids pour les métaux ;
- 30% en poids pour les plastiques en comptant exclusivement les matériaux recyclés sous forme de plastiques ;
- 15% en poids pour le bois.

CALCUL DES POURCENTAGES

Les pourcentages globaux ci-dessus sont calculés par rapport au poids total des emballages perdus mis sur le marché en Belgique par le responsable d'emballages.

Ces pourcentages globaux doivent être atteints aussi bien pour les déchets d'emballages d'origine ménagère que pour les déchets d'emballages d'origine industrielle.

En revanche, les pourcentages de recyclage par matériau doivent être obtenus sur la somme des emballages ménagers et industriels dans ce matériau.

SATISFAIRE À L'OBLIGATION DE REPRISE DE MANIÈRE INDIVIDUELLE OU S'AFFILIER À UN ORGANISME AGRÉÉ ?

Vous pouvez soit remplir votre obligation de reprise de manière individuelle (personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers), soit faire appel à un organisme agréé.

Pour plus d'informations sur la signification de ce choix, veuillez prendre contact avec la CIE.

Si vous décidez de satisfaire vous-même à l'obligation de reprise, vous devez tenir compte des points suivants :

- Vous devez rentrer une déclaration auprès de la CIE chaque année avant le 31 mars.
- Le responsable d'emballages transmet toujours personnellement à la CIE les données précisées à l'article 18, §1 de l'Accord de coopération, y compris s'il a conclu un contrat avec une personne morale de droit public ou privé qui se charge de la collecte des déchets d'emballages.
- Les preuves du recyclage ou de la valorisation doivent porter sur les déchets d'emballages dont le responsable d'emballages est responsable.



- Les données concernant le traitement des déchets d'emballages doivent être démontrées au moyen d'**attestations** de recyclage et/ou de valorisation.

Ces attestations de traitement peuvent être obtenues :

- soit auprès du recycleur ou du récupérateur si vous avez un contact direct avec lui ;
- soit auprès du collecteur de vos déchets industriels, dans la mesure où celui-ci peut en garantir le recyclage et/ou la valorisation ; si vous faites enlever un flux pur de carton ou de métal par exemple, le collecteur pourra probablement délivrer une attestation de recyclage, mais il est peu probable qu'il puisse le faire dans le cas d'un flux mixte.

Attention ! Demandez chaque année vos attestations de traitement dans les temps. Prenez contact avec votre collecteur, recycleur ou récupérateur dès que vous apprenez que vous devez satisfaire à l'obligation de reprise. Tenez compte du fait que vous ne pouvez pas obtenir d'attestations pour les années de déclaration écoulées.

La CIE évalue et accepte ou refuse la méthode par laquelle vous souhaitez remplir votre obligation de reprise. Elle peut toujours demander des informations complémentaires.

Si vous confiez l'exécution de votre obligation de reprise à un organisme agréé, vous êtes supposé être en ordre avec l'obligation de reprise dès que vous démontrez que vous avez conclu avec un tel organisme (directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée à vous représenter) un contrat concernant les emballages dont vous êtes responsable, et dans la mesure où vous respectez vos obligations contractuelles à l'égard de l'organisme agréé.

SANCTIONS

Au cas où vous ne respecteriez pas les dispositions prévues, vous vous exposeriez à des amendes administratives et à des sanctions pénales.





Chapitre VI

L'obligation d'information

QUELS TYPES D'OBLIGATION D'INFORMATION EXISTE-T-IL ?

En tant que responsable d'emballages, vous avez l'obligation d'informer chaque année la CIE concernant la reprise des déchets d'emballages et des pourcentages de recyclage et de valorisation obtenus.

En tant que vendeur, vous avez certaines obligations vis-à-vis des consommateurs.

Les organismes agréés et les intercommunales ont également certaines obligations d'information à l'égard de la CIE, mais cette publication ne les aborde pas plus avant.

L'OBLIGATION D'INFORMATION DU RESPONSABLE D'EMBALLAGES

La CIE a établi un formulaire de déclaration (FORMULAIRE A) qu'elle envoie chaque année

aux responsables d'emballages qui remplissent individuellement l'obligation de reprise et qui leur permet de remplir leur obligation d'information. Le formulaire de déclaration peut aussi être demandé auprès de la CIE, par exemple, si vous êtes un nouveau responsable d'emballages.

Attention !

Si vous êtes affilié à des organismes agréés pour l'ensemble de vos emballages, vous remplissez l'obligation d'information par leur intermédiaire. Vous ne devez alors pas compléter le formulaire de déclaration de la CIE.

Au formulaire de déclaration est jointe une brochure avec des informations complémentaires concernant entre autres :

- la distinction entre emballages/non-emballages ;
- la distinction entre emballages primaires, secondaires et tertiaires ;
- la distinction entre emballages ménagers et industriels ;
- les emballages primaires potentiellement dangereux.

Grâce au formulaire de déclaration, le responsable d'emballages qui remplit lui-même son obligation de reprise, communique entre autres à la CIE les données chiffrées suivantes :

- la quantité totale d'emballages primaires, secondaires et tertiaires commercialisés, subdivisés en emballages

perdus et en emballages réutilisables ;

- la composition de chaque type d'emballage en mentionnant les matériaux utilisés ;
- la quantité totale de déchets d'emballages, ventilés par matériau, qui sont collectés, recyclés, valorisés, incinérés avec ou sans récupération d'énergie et mis en décharge ;
- la quantité totale d'emballages, ventilés par matériau, qui sont considérés comme dangereux en raison des produits polluants que ceux-ci contiennent.

Pour les responsables d'emballages affiliés à un organisme agréé, ce dernier transmet ces données chiffrées à la CIE sur la base des données que lui fournissent les responsables d'emballages. Les données concernant la collecte et le traitement des déchets d'emballages sont présentées de manière globalisée.

L'OBLIGATION D'INFORMATION DU VENDEUR

En tant que vendeur de produits ménagers emballés, vous avez une obligation d'information à l'égard des consommateurs (voir chapitre VII).

SANCTIONS

Des amendes administratives et des sanctions pénales sont prévues si les responsables d'emballages ou les vendeurs ne respectent pas les dispositions ci-dessus.





Chapitre VII

Les obligations des vendeurs et consommateurs

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE VENDEUR DE PRODUITS MÉNAGERS ?

Sauf dans le cas où vous relevez de la définition de « détaillant³», vous êtes tenu d'accepter sous votre

responsabilité et dans des récipients prévus à cet effet, tous les **emballages secondaires et tertiaires** utilisés comme emballages de vente que le consommateur rapporte ou laisse sur place, dans la mesure où ces emballages proviennent de produits que vous avez commercialisés.

Sauf s'il s'agit d'un détaillant, le vendeur est également tenu de communiquer tous les 3 ans à la CIE, en même temps que le plan de prévention, un plan d'action

³ Un détaillant est la personne physique ou morale qui vend au public des produits et des marchandises dans un ou plusieurs points de vente dont la superficie de vente ou de consommation cumulée est inférieure ou égale à 200 m².

concernant la manière dont il compte communiquer à sa clientèle ce qui concerne :

- la réception des emballages secondaires et tertiaires rapportés ou laissés sur place ;
- les montants que les responsables d'emballages destinent au financement des obligations de cet Accord de coopération pour chaque type d'emballage commercialisé au point de vente.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE CONSOMMATEUR DE MARCHANDISES D'ORIGINE INDUSTRIELLE ?

En tant que déballeur industriel de produits emballés pour lesquels une autre entreprise est responsable d'emballages, vous êtes en principe obligé de restituer ces déchets d'emballages au responsable d'emballages **si celui-ci le demande.**

Si vous ne souhaitez pas satisfaire à la demande du responsable d'emballages, vous pouvez aussi recycler ou valoriser vous-même les déchets d'emballages en question et en fournir la preuve au responsable d'emballages.

SANCTIONS

Une amende administrative est prévue si les dispositions mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées.





Chapitre VIII

Les organismes agréés

QUE FAIRE SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS REMPLIR VOUS-MÊME VOTRE OBLIGATION DE REPRISE ?

Dans ce cas, vous pouvez charger un organisme agréé d'exécuter votre obligation de reprise.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME AGRÉÉ ?

Un organisme agréé est une a.s.b.l. agréée par la CIE en vue de la prise en charge, de manière globale, de l'obligation de reprise imposée aux responsables d'emballages. La CIE détermine les conditions auxquelles l'organisme doit satisfaire (de manière complémentaire).

L'agrément est valable au maximum pendant 5 ans et est renouvelable.

En vertu de l'Accord de coopération, l'organisme agréé est tenu **d'atteindre** certains pourcentages de recyclage et de valorisation **pour l'ensemble des responsables d'emballages** qui ont conclu un contrat avec cet organisme.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME AGRÉÉ À L'ÉGARD DES RESPONSABLES D'EMBALLAGES ?

- L'organisme agréé doit percevoir auprès de ses contractants, de manière non discriminatoire, les

montants nécessaires pour couvrir ses coûts réels et complets pour l'ensemble des obligations qu'il prend en charge.

- L'organisme agréé doit être prêt à conclure un contrat standard avec chaque responsable d'emballages qui en fait la demande.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME AGRÉÉ À L'ÉGARD DE LA CIE ?

- L'organisme agréé doit se conformer aux conditions définies dans l'agrément.
- L'organisme agréé doit présenter chaque année à la CIE ses bilans et comptes de résultats, ainsi que ses propositions de budget.
- La CIE peut interroger les réviseurs de l'organisme agréé pour obtenir toutes les informations souhaitées.

COMMENT POUVEZ-VOUS VOUS AFFILIER À UN ORGANISME AGRÉÉ ?

Il suffit de prendre contact avec l'organisme agréé et de signer le contrat standard.

Vous paierez une cotisation qui dépend de la quantité d'emballages que vous mettez sur le marché belge et du matériau d'emballage que vous utilisez.

Si vous êtes responsable d'emballages pour des déchets d'emballages tant ménagers qu'industriels, vous devez le cas échéant vous affilier à 2 organismes agréés. Vous pouvez aussi vous affilier à un organisme agréé pour vos déchets d'emballages ménagers et remplir individuellement votre obligation de reprise pour vos déchets d'emballages industriels (ou le contraire).

SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGRÉMENT

La CIE peut suspendre l'agrément de l'organisme dans un nombre limité de cas :

- si, après qu'un avertissement a été donné en raison du non-respect de certaines obligations relatives au contenu de l'Accord de coopération ou de l'agrément, il ne met pas en pratique ou pas à temps les mesures mentionnées dans l'avertissement ;
- si l'organisme agréé n'atteint pas les pourcentages de recyclage et de valorisation qu'il est tenu d'atteindre ;

- si l'organisme agréé ne respecte pas son obligation d'information ;
- s'il ne répond plus aux conditions d'agrément ;
- s'il commet des infractions par rapport à la législation environnementale.

L'agrément ne peut être suspendu que si la Commission interrégionale de l'Emballage a préalablement invité l'organisme agréé à une audition.

Dans des cas très rares, l'agrément peut même être retiré après la suspension.

QUELS ORGANISMES ONT ÉTÉ AGRÉÉS PAR LA CIE ?

La CIE a agréé Fost Plus en tant qu'organisme pour les déchets d'emballages ménagers et Val-I-Pac en tant qu'organisme pour les déchets d'emballages industriels.

Fost Plus

L'a.s.b.l. Fost Plus est le seul organisme agréé pour la reprise des déchets d'emballages ménagers.

Les coordonnées de Fost Plus sont les suivantes :

Rue Martin V 40
B 1200 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 775 03 50
Fax : +32 (0)2 771 16 96
Site Internet : www.fostplus.be

Le texte de l'agrément de Fost Plus peut être obtenu sur simple demande auprès de la CIE.

Val-I-Pac

L'a.s.b.l. Val-I-Pac est le seul organisme agréé pour la reprise des déchets d'emballages industriels.

Les coordonnées de Val-I-Pac sont les suivantes :

Avenue Reine Astrid 59, boîte 11
B 1780 Wemmel
Tél. : +32 (0)2 456 83 10
Fax : +32 (0)2 456 83 20
Site Internet: www.valipac.be

Le texte de l'agrément de Val-I-Pac peut être obtenu sur simple demande auprès de la CIE.



Chapitre IX

La Commission interrégionale de l'Emballage (CIE)

QUI EST LA COMMISSION INTERRÉGIONALE DE L'EMBALLAGE ?

La Commission interrégionale de l'Emballage – créée par les 3 régions – est l'organisme public qui veille à ce que toutes les dispositions de l'Accord de coopération soient respectées.

La CIE comprend un Organe de décision et un Secrétariat permanent.

L'Organe de décision se compose de membres effectifs et suppléants des trois régions. Chaque année, la présidence est assurée à tour de rôle par l'une des trois régions.

Le Secrétariat permanent comprend des fonctionnaires mis à la disposition de la CIE par chaque gouvernement régional. Le Secrétariat permanent est dirigé par son directeur.

Les coordonnées de la CIE sont les suivantes :

Avenue des Arts 10-11

B 1210 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 209.03.60

Fax : +32 (0)2 209.03.98

Site Internet : www.ivcie.be

LES RESPONSABILITÉS DE LA CIE

L'Organe de décision de la CIE :

- approuve les plans généraux de prévention et juge leurs évaluations ;
- approuve la manière dont le responsable d'emballages, qui n'a pas chargé un organisme agréé d'exécuter son obligation de reprise, remplit ses obligations ;
- contrôle le budget et la tarification appliquée par les organismes agréés ;
- détermine les chiffres de référence globaux relatifs au poids des emballages perdus mis chaque année sur le marché belge et les chiffres de référence spécifiques relatifs au poids des emballages perdus que les responsables d'emballages qui ont conclu un contrat avec un organisme agréé, mettent chaque année sur le marché belge.

La CIE vérifie :

- comment les responsables d'emballages ou les organismes agréés atteignent les pourcentages minimaux de valorisation majorés de « l'incinération avec récupération d'énergie dans des incinérateurs de déchets », et de recyclage ;
- les informations qui doivent lui être communiquées en vertu de l'obligation d'information.

LES COMPÉTENCES DU SECRÉTARIAT PERMANENT

Les membres du Secrétariat permanent de la CIE sont chargés du contrôle des dispositions de l'Accord de coopération. Ils peuvent notamment interroger les réviseurs d'entreprise d'un organisme agréé ou examiner ses comptes. De plus, le Secrétariat permanent dispose de larges compétences en ce qui concerne le contrôle des responsables d'emballages et la sanction des contrevenants.

Les membres du Secrétariat permanent peuvent établir des PV et infliger des amendes administratives.

Les responsables d'emballages, les vendeurs et les organismes agréés doivent mettre à disposition tout document et toute correspondance et fournir verbalement ou par écrit toute information relative à l'exécution de leurs obligations dans le cadre de l'Accord de coopération.

Les responsables d'emballages, les vendeurs et les organismes agréés doivent accorder le libre accès aux locaux où se déroulent leurs activités et ce, sans avertissement préalable, afin de permettre le contrôle de l'obligation de reprise et/ou de l'obligation d'information.





Chapitre X

Les sanctions en cas de non-respect de l'Accord de coopération

CHOIX ENTRE UNE AMENDE ADMINISTRATIVE ET UNE DISPOSITION PÉNALE

Lorsqu'ils constatent des infractions aux dispositions de l'Accord de coopération, les contrôleurs du Secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'Emballage (CIE) peuvent eux-mêmes évaluer la gravité de l'infraction. Seules les infractions les plus graves sont transmises au parquet. Dans les 6 mois, celui-ci décide soit de poursuivre, soit de renvoyer l'affaire à la CIE pour

qu'elle inflige une amende administrative.

Pour les infractions plus légères, une amende administrative pourra être immédiatement infligée. Le parquet ne dispose alors que d'un délai court, à savoir 10 jours ouvrables, pour s'opposer à la décision d'infliger immédiatement une sanction administrative. Si le parquet reprend l'affaire de cette manière, il dispose automatiquement d'un nouveau délai de 6 mois pour prendre sa décision.

INFRACTIONS SANCTIONNÉES PAR UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Une amende administrative peut être infligée dans 4 cas :

- en cas d'infraction aux dispositions du plan de prévention ;
- si les pourcentages de l'obligation de reprise ne sont pas atteints ;
- si un organisme agréé ne respecte pas certaines obligations de l'Accord de coopération ou de l'agrément et a déjà fait l'objet d'un avertissement à ce propos ;
- en cas d'infraction à l'obligation d'information et aux obligations des vendeurs et consommateurs.

1. Plan général de prévention

Si le plan général de prévention n'est pas communiqué dans les délais impartis ou s'il est déposé un plan jugé insuffisant par la CIE qui n'est pas adapté ensuite à l'ensemble des remarques de la CIE, les membres du Secrétariat permanent de la CIE peuvent infliger une amende administrative de 2.500 euros.

S'il s'agit d'un plan de prévention sectoriel, l'amende administrative s'élève à 2.500 euros par responsable d'emballages qui a délégué son obligation à cette personne morale. Cependant, le montant total de l'amende administrative ne peut dépasser 25.000 euros.

2. Obligation de reprise

Si un responsable d'emballages ou un organisme agréé n'atteint pas, dans les délais impartis, les pourcentages de l'obligation de reprise exprimés en tonnes par an, les membres du Secrétariat permanent peuvent, sur la base des données dont dispose la CIE, infliger une amende administrative de :

- 1° 500 euros par tonne de déchets d'emballages non valorisés dans les délais prévus, et
- 2° 1.000 euros par tonne de déchets d'emballages non recyclés dans les délais prévus.

Il est important de signaler à cet égard que l'amende administrative doit être infligée pour chaque unité entamée de 1.000 kg.

Exemple :

Si un responsable d'emballages a mis 20,5 tonnes d'emballages ménagers sur le marché et n'a rien recyclé ou valorisé, il doit recycler 16,4 tonnes (80%) et valoriser 2,05 tonnes (10%). L'amende administrative s'élève à $17 \times 1.000 \text{ euros} + 3 \times 500 \text{ euros} = 18.500 \text{ euros}$.

3. Organisme agréé (après avertissement)

Les membres du Secrétariat permanent de la CIE peuvent infliger une amende administrative à l'organisme agréé qui a reçu un avertissement pour non-respect de certaines obligations relatives au contenu de l'Accord de coopération ou de l'agrément et qui n'exécute pas ou pas à temps les mesures mentionnées dans cet avertissement. L'amende administrative s'élève à 500 euros par jour de non-exécution des mesures à compter du lendemain de la réception de l'avertissement, sauf si l'avertissement même prévoit une date ultérieure avant laquelle l'amende ne peut être infligée.

Le montant total de l'amende administrative ne peut toutefois pas dépasser 10.000 euros.

Cette amende administrative fonctionne à peu près comme une astreinte.

4. Obligations supplémentaires

Une amende de 500 euros peut être infligée en cas d'infraction à l'obligation d'information et aux obligations des vendeurs et des consommateurs.

INFRACTIONS SOUMISES À DES DISPOSITIONS PÉNALES

L'Accord de coopération prévoit également une série de dispositions pénales, à savoir des peines d'emprisonnement et des amendes pénales, les montants prévus devant être majorés des décimes additionnels pénaux⁴.

Le récapitulatif suivant est une simplification.

⁴ Montants à majorer conformément à la loi du 5 mars 1952 concernant les décimes additionnels sur les amendes pénales, telle qu'elle est modifiée.

1. Plan général de prévention

Le responsable d'emballages qui ne respecte pas les obligations relatives au plan général de prévention, est sanctionné par un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et/ou une amende de 500 à 5.000 euros.

2. Obligation de reprise

Le responsable d'emballages qui ne respecte pas l'obligation de reprise, est sanctionné par un emprisonnement de 1 mois à 1 an et/ou une amende de 1.000 à 2.000.000 euros.

3. Obligation d'information

Le responsable d'emballages qui ne respecte pas l'obligation d'information, est sanctionné par un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et/ou une amende de 100 à 5.000 euros.

4. Organismes agréés

L'organisme agréé risque une amende pénale de 1.000 à 2.000.000 euros pour non-respect des obligations contenues dans l'Accord de coopération ou l'agrément.

L'organisme agréé risque une amende pénale de 100 à 500.000 euros s'il enfreint l'obligation d'information.

5. Entrave au contrôle

Toute personne qui d'une manière quelconque entrave ou tente d'entraver délibérément le contrôle du respect de l'Accord de coopération est sanctionnée par un emprisonnement de 1 mois à 1 an et/ou une amende de 100 à 1.000.000 euros.



Annexe 1

Quand êtes-vous responsable d'emballages ?

Vous êtes responsable d'emballages pour les emballages suivants :

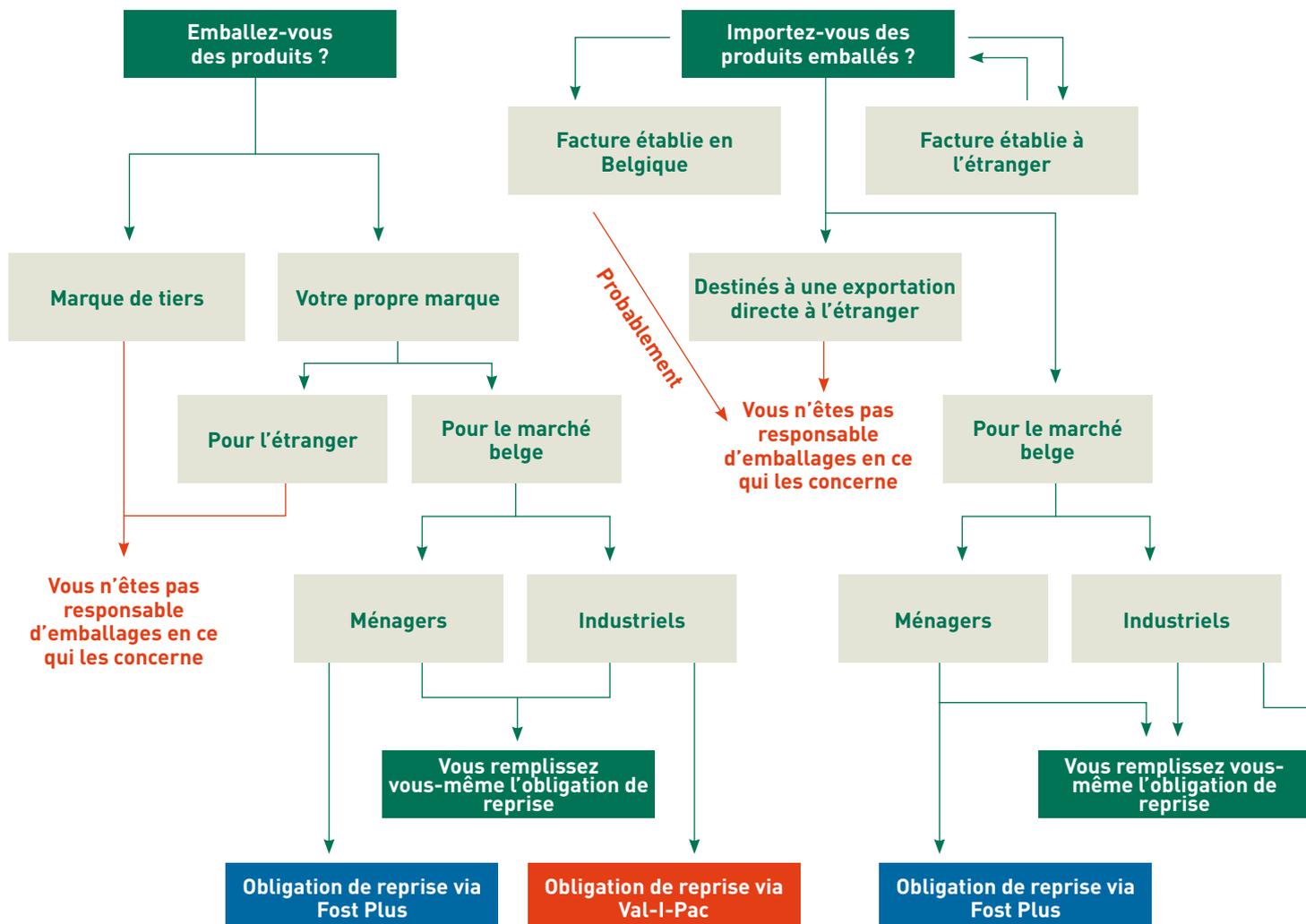
- Les emballages de produits que vous emballez vous-même ou que vous faites emballer pour les mettre sur le marché belge. Il s'agit le plus souvent de produits de votre marque.
- Les emballages de produits que vous importez directement pour les mettre sur le marché belge.
- Les emballages de produits que vous importez directement et que vous déballez dans votre entreprise.

- Les emballages de service que vous fabriquez ou importez en Belgique et qui sont destinés au marché belge.

Pour les emballages d'autres produits que vous commercialisez ou transformez, vous n'êtes pas responsable d'emballages et vous ne devez pas assumer les responsabilités financières et autres qui vont de pair avec l'obligation de reprise.

Quand êtes-vous responsable d'emballages(*) ?

Comment remplissez-vous l'obligation de reprise de vos emballages ?



C'est le cas par exemple des produits portant des marques de tiers, de produits que vous exportez à l'étranger, d'emballages pour lesquels un autre fabricant belge est responsable, etc.

En cas de doute, prenez contact avec la Commission interrégionale de l'Emballage (CIE).

Sur la base du schéma ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous êtes responsable d'emballages et pour quels emballages : ménagers ou industriels.

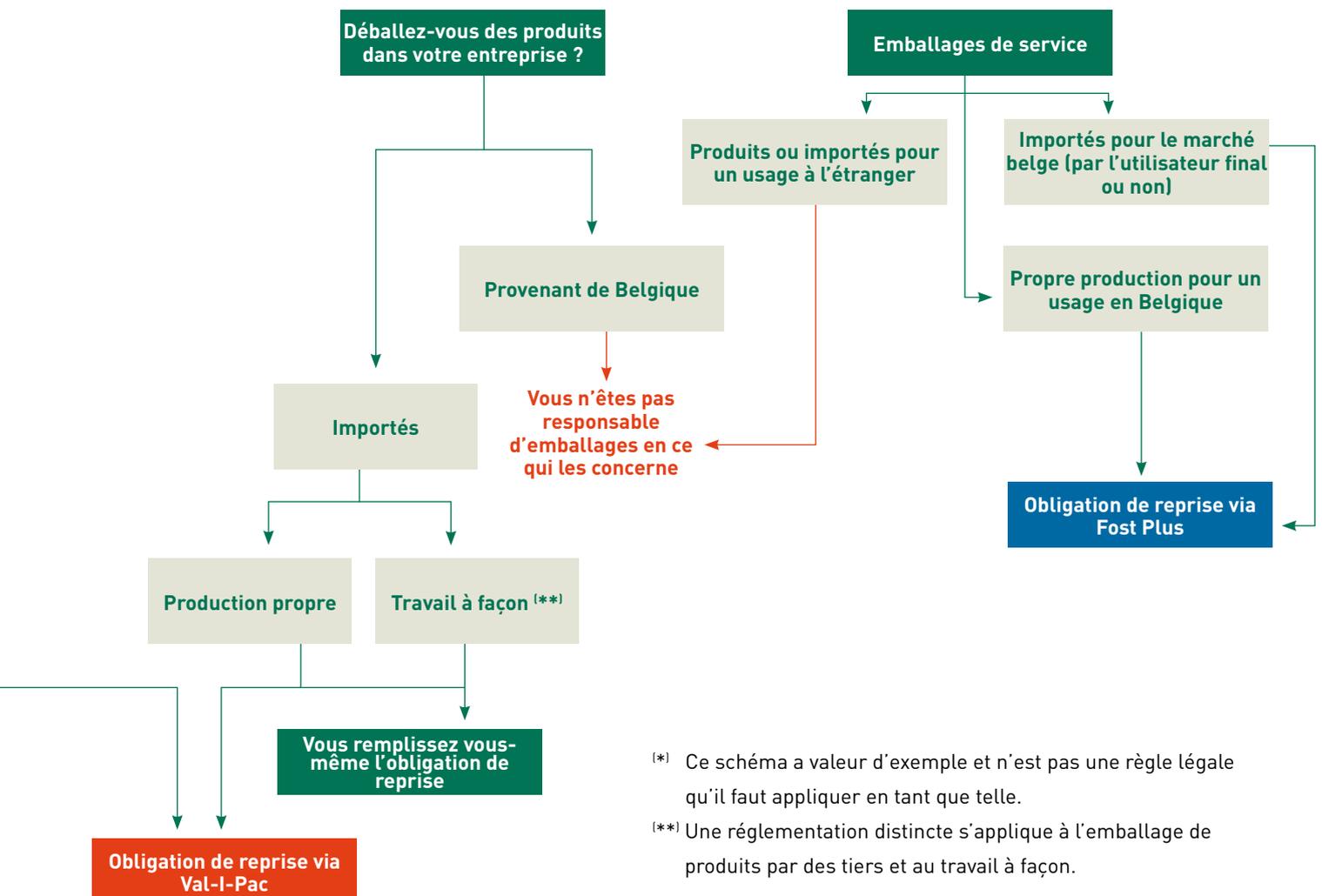
Dès que vous savez clairement de quels emballages vous êtes responsable, vous décidez de la manière dont vous souhaitez satisfaire à l'obligation de reprise : personnellement ou par l'intermédiaire d'un organisme agréé.

Si vous souhaitez remplir **vous-même l'obligation de reprise**, vous devez transmettre les données suivantes à la Commission interrégionale de l'Emballage avant le 31 mars de chaque année :

- la quantité d'emballages dont vous êtes responsable ;
- le pourcentage qui a été recyclé ou valorisé.

Dans la pratique, vous complétez le formulaire de déclaration (FORMULAIRE A) que la CIE vous envoie chaque année et vous le renvoyez à la CIE.

Si vous souhaitez remplir l'obligation de reprise **par l'intermédiaire d'un organisme agréé**, vous devez communiquer à celui-ci la quantité d'emballages pour laquelle vous êtes responsable d'emballages mais vous ne devez pas transmettre de chiffres sur les déchets d'emballages recyclés ou valorisés.



(*) Ce schéma a valeur d'exemple et n'est pas une règle légale qu'il faut appliquer en tant que telle.

(**) Une réglementation distincte s'applique à l'emballage de produits par des tiers et au travail à façon.

Annexe 2

Attestations de recyclage et de valorisation

QUELLE EST LA DESTINATION DE VOS DÉCHETS D'EMBALLAGES ?

Les déchets d'emballages industriels sont collectés dans l'entreprise **par un opérateur**.

Les déchets d'emballages ménagers sont collectés **par la commune ou l'intercommunale**.

Certains flux de déchets, comme le flux de PMC, sont triés dans un **centre de tri** en fractions (plus) homogènes ou pures. La **destination** des fractions triées dépend fortement de leur pureté :

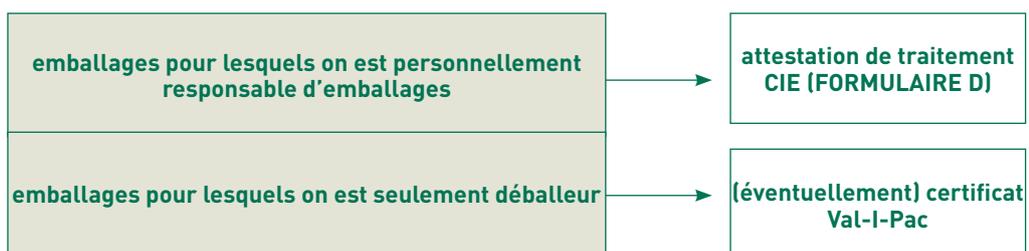
- En général, les fractions homogènes peuvent être facilement recyclées ;

- Les fractions combustibles peuvent être incinérées dans un incinérateur avec récupération d'énergie ;
- Certaines fractions combustibles sont incinérées sans récupération d'énergie ; les réglementations régionales en matière de déchets limitent le plus possible cette incinération ;
- Certaines fractions sont mises en décharge ; là aussi, les réglementations régionales en matière de déchets la limitent le plus possible ; différentes interdictions de mise en décharge sont en vigueur.

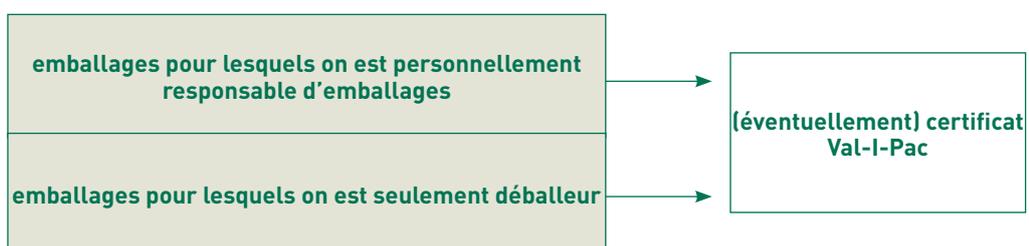
QUELLES ATTESTATIONS FAUT-IL PRÉSENTER ?

Pour satisfaire à l'obligation de reprise, des **attestations de recyclage et/ou de valorisation** doivent être

un responsable d'emballages remplit **INDIVIDUELLEMENT** son obligation de reprise



un responsable d'emballages remplit son obligation de reprise via VAL-I-PAC



présentées à la Commission interrégionale de l'Emballage.

Si vous remplissez **vous-même** l'obligation de reprise, vous devez en informer chaque année votre opérateur pour que celui-ci puisse transmettre à la CIE les attestations de recyclage et/ou de valorisation nécessaires.

La CIE ne peut accepter que les attestations de traitement CIE (FORMULAIRE D) délivrées par votre opérateur. Vous devez les lui demander à temps en utilisant le FORMULAIRE C qui est joint chaque année à votre formulaire de déclaration. Le FORMULAIRE C peut aussi être demandé auprès de la CIE.

Si vous vous affiliez à un **organisme agréé**, celui-ci se chargera de démontrer le recyclage et la valorisation à votre place.

CONTENU DES ATTESTATIONS DE TRAITEMENT CIE (FORMULAIRE D)

LES ATTESTATIONS DE TRAITEMENT CIE SERVENT À PROUVER QU'UNE ENTREPRISE **SATISFAIT INDIVIDUELLEMENT À L'OBLIGATION DE REPRISE**. ELLES SONT ÉTABLIES PAR DES « OPÉRATEURS » C'EST-À-DIRE DES COLLECTEURS, RÉCUPERATEURS, CENTRES DE TRI, ENTREPRISES DE RECYCLAGE OU INCINÉRATEURS.

Les responsables d'emballages qui ne sont pas membres de Fost Plus ou de Val-I-Pac demandent les attestations nécessaires à temps à leur(s) opérateur(s).

Les règles principales :

1. Le responsable d'emballages qui satisfait lui-même à l'obligation de reprise demande les attestations de traitement CIE le plus rapidement possible à son(es) opérateur(s), de préférence avant le 31 mars et au plus tard le 15 décembre de l'année de déclaration en question. Il utilise pour cela le FORMULAIRE C que la CIE lui a transmis en même temps que le formulaire de déclaration annuel (FORMULAIRE A).
2. Les attestations de traitement CIE sont établies par les opérateurs, qui les transmettent directement à la

CIE. Les responsables d'emballages en reçoivent une copie.

3. L'opérateur établit uniquement des attestations de traitement CIE pour les déchets d'emballages et non pour d'autres déchets.
4. Une attestation de traitement CIE n'est établie que pour les quantités pour lesquelles l'entreprise même est responsable d'emballages.
5. L'opérateur qui établit une attestation de traitement CIE pour une quantité déterminée de déchets d'emballages garantit que celle-ci a été intégralement recyclée ou valorisée. S'il ne peut apporter cette garantie, il ne peut pas délivrer d'attestation.
6. L'opérateur garantit aussi ne pas avoir signalé cette quantité à Val-I-Pac ou à Fost Plus.
7. Pour d'autres quantités de déchets d'emballages se trouvant chez le déballeur (responsable d'emballages ou non), l'opérateur peut éventuellement établir un certificat Val-I-Pac. CE CERTIFICAT SERT À DEMANDER UN FORFAIT CONTENEUR OU RECYCLAGE A VAL-I-PAC.

Si une entreprise qui est responsable d'emballages pour des emballages industriels :

- Est membre de Val-I-Pac, elle a droit à des forfaits conteneur et/ou recyclage pour tous les déchets d'emballages collectés de manière sélective ;
- Travaille avec un système de déclaration individuelle à la CIE, elle n'a droit à des forfaits qu'en ce qui concerne les déchets d'emballages pour lesquels elle n'est pas responsable d'emballages mais uniquement déballeur, parce qu'il y a déjà un autre responsable d'emballages pour ces déchets d'emballages.



IVCIE

Commission interrégionale de l'Emballage

Avenue des Arts 10-11

B 1210 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 209 03 60

Fax : +32 (0)2 209 03 98

info@ivcie.be

www.ivcie.be